



Saint ★
Denis

PLU de Saint-Denis

Modification n°5

(Articles L.123-1, L123-9 et R.123-1 et suivants

du Code de l'Environnement Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme)

PROJET LUMIERES PLEYEL

Dossier soumis à enquête publique

Du 15 novembre au 15 décembre 2018

Ce dossier a pour objet de présenter la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis approuvé le 10 décembre 2015 ses mises à jour et modifications.

Le présent projet de modification est soumis à enquête publique, dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Seules les dispositions modifiées, exposées dans le présent dossier, peuvent faire l'objet d'observations.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées.

Ce dossier de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques, sera ensuite soumis pour approbation au Conseil de Territoire.

Le présent dossier de modification, une fois approuvé par le Conseil de Territoire, sera intégré dans le dossier de PLU reconstitué.

Commune : SAINT-DENIS

Maître d'ouvrage :

Etablissement Public Territorial Plaine Commune
21 avenue Jules Rimet
93210 SAINT-DENIS LA PLAINE

Référent technique :

Anne NOEL – Directrice de l'Urbanisme règlementaire - Tél. :01.71.86.32.14 –
anne.noel@plainecommune.fr

[Benoit QUESSARD – Directeur du projet Saint Denis Pleyel- Secteur
Aménagement OUEST : 01 55 93 58 24
\[Benoit.quessard@plainecommune.com.fr\]\(mailto:Benoit.quessard@plainecommune.com.fr\)](#)

Référent administratif :

Salomé Le Roy – Juriste UT urbanisme St Denis -Tél. :01.49.33.65.13-
salome.leroy@plainecommune.com.fr

Objets :

Secteur Pleyel: création d'un sous-secteur UMI permettant la réalisation du projet urbain « Inventons la Métropole » et modification du Règlement de la zone UM

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Sommaire

Les différentes étapes de la procédure

I. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

- 1.1. LES OBJETS DE LA MODIFICATION
- 1.2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DENIS
- 1.3. LE CHOIX DE LA MODIFICATION
- 1.4. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II. PRÉSENTATION DU DOSSIER

- 2.1 LE CONTEXTE
- 2.2 LE PROJET SUR LE TERRITOIRE DE SAINT DENIS ET L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION
- 2.3 LES DISPOSITIONS MODIFIEES
- 2.4 LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

III. LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES PROPOSEES

CONCLUSION

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

I. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

1.1. OBJETS DE LA MODIFICATION

Une procédure de modification du PLU de Saint-Denis est engagée afin de faire évoluer les dispositions règlementaires dans le secteur Pleyel.

Cette modification a pour objet de permettre d'autoriser la réalisation d'un projet de réaménagement de la zone par la création d'un sous-secteur, et elle a pour objet :

- de modifier les règles d'implantation des constructions,
- d'augmenter la hauteur plafond,
- d'ajuster certaines dispositions pour permettre l'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement.

1.2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DENIS

La Commune de Saint-Denis a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015.

Depuis, le PLU de St-Denis a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Une modification simplifiée approuvée par le Conseil de Territoire par délibération du 27 juin 2017
- Une modification approuvée par le Conseil Territorial par délibération du 26 septembre 2017
- Une modification approuvée par le Conseil Territorial par délibération du 13 février 2018
- Une modification approuvée par le Conseil Territorial par délibération du 29 mai 2018
- Plusieurs mises à jour par arrêtés en date du 27 avril 2016, 5 décembre 2016, 15 décembre 2016, 27 décembre 2016, 12 octobre 2017 et 28 mai 2018
- Enquête publique pour la modification n° 4 du PLU de Saint Denis du 7 septembre au 22 septembre 2018, devant être approuvée en décembre 2018.

Pour la lecture du dossier d'enquête publique, il est précisé ici que les documents présentés après modification comprennent les modifications proposées dans le cadre du dossier de modification n° 5 du PLU mais également les modifications proposées dans le cadre de la modification n° 4 du PLU dont l'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre au 22 septembre et dont les dispositions devraient être approuvées par délibération du conseil territorial en décembre 2018.

Ainsi chaque document sera présenté sous trois formes : document en vigueur au jour d'ouverture de l'enquête publique, document prenant en compte les modifications du dossier d'enquête publique pour la modification n° 4 et document présentant les modifications du dossier d'enquête publique pour la modification n° 5.

1.3. LE CHOIX DE LA MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification d'un PLU peut être mise en œuvre dès lors qu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans ce cadre réglementaire et au regard des modifications proposées, les conditions de recours à la procédure de modification sont remplies.

1.4. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

➤ Autorité compétente en matière de document d'urbanisme

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date de création de la Métropole du Grand Paris, la compétence relative à l'élaboration et à la gestion des plans locaux d'urbanisme a été transférée aux 12 établissements publics territoriaux couvrant le territoire de la Métropole, dont celui de Plaine Commune.

Saint-Denis fait partie du territoire de Plaine Commune qui regroupe 9 communes de Seine-Saint-Denis : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, l'Île-Saint-Denis et Villetaneuse.

Ainsi, l'EPT Plaine Commune est compétent pour gérer l'évolution des PLU de ces communes en application de l'article L. 153-6 du code de l'urbanisme.

➤ Les étapes

La mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU nécessite l'ouverture d'une enquête publique puis une délibération du Conseil de Territoire pour approuver le dossier de modification.

Cette procédure n'est pas soumise à la concertation préalable du public prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

La procédure se déroule de la manière suivante :

- Saisine du Tribunal Administratif pour solliciter la désignation d'un commissaire-enquêteur,
- Avis favorable pour poursuivre procédure de modification du PLU
- Arrêté du Président de l'EPT ouvrant l'enquête publique,

- Transmission du dossier de modification aux personnes publiques associées (services de l'Etat, Région, Département, STIF, chambres consulaires...) qui peuvent émettre des avis qui seront joints au dossier soumis à enquête,
- Enquête publique durant un mois : les personnes intéressées peuvent venir consulter le dossier, inscrire des remarques sur les registres et rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences ; le dossier est également mis en ligne sur le site internet de Plaine Commune durant toute la durée de celle-ci,
- Transmission du procès-verbal de synthèse des observations par le commissaire enquêteur dans les 8 jours au responsable du projet qui dispose de 15 jours pour répondre (mémoire en réponse)
- Remise par le commissaire-enquêteur de son rapport et de ses conclusions motivées au plus tard un mois après la clôture de l'enquête,
- Approbation par délibération du Conseil de Territoire du dossier de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique.
- Annexion au PLU.

➤ **Les personnes publiques associées**

Selon l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification est notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique :

Le présent dossier a ainsi été notifié pour avis, notamment aux personnes publiques associées suivantes :

- Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
- Président de la Métropole du Grand Paris,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis,
- Président de la Chambre des Métiers et d'Artisanat de Seine-Saint-Denis,
- Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- Maire de Saint-Denis,
- Maire de Saint-Ouen,
- Maire de Paris,
- Maire de l'Île-Saint-Denis,
- Société du Grand Paris
- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 93,
- la SNCF,
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité du 93.

Leurs avis seront annexés au dossier d'enquête publique.

➤ Incidences sur l'environnement

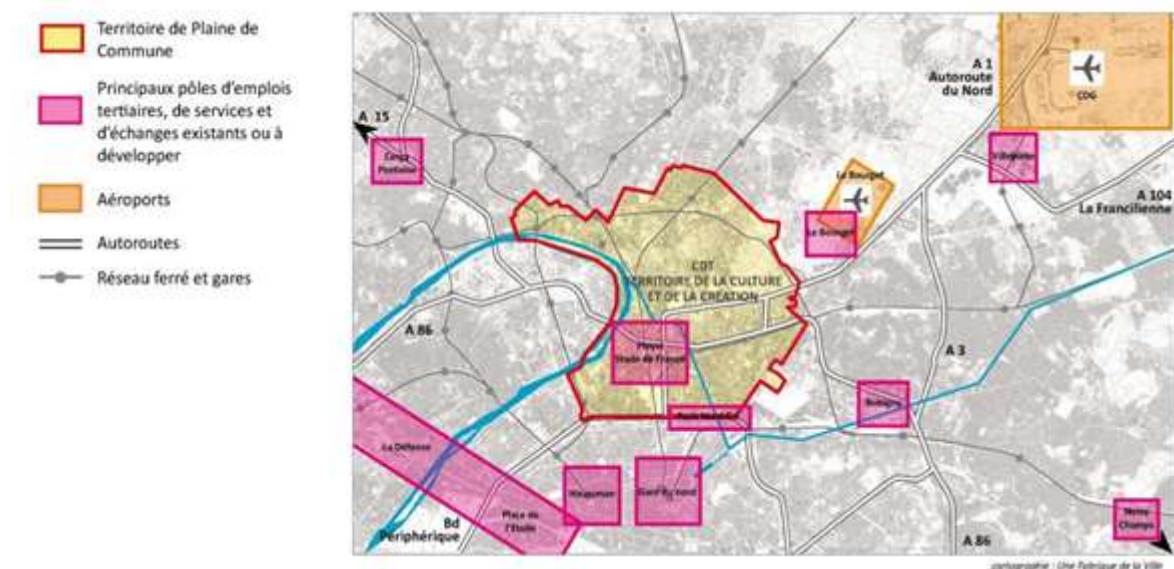
Le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas, de sorte que le dossier ne comporte pas d'avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement.

Une analyse de l'impact du projet sur l'environnement est présentée dans la partie 2.4 et 3.4

II. PRÉSENTATION DU DOSSIER

2.1 Le contexte

Le secteur Pleyel occupe une position stratégique dans la métropole francilienne. Situé sur la commune de Saint-Denis, aux portes de Paris, entre le pôle tertiaire de la Défense et le pôle majeur de développement de Roissy Charles de Gaulle, à proximité de l'aéroport d'affaire du Bourget, ce secteur de développement est au carrefour de grands axes de communication desservant de grands pôles de développement de la métropole.



Enclavé, séparé du reste de la Plaine Saint-Denis par le faisceau ferroviaire Nord-Europe, la rue du Landy au sud et la Seine à l'ouest, coupé du centre-ville historique de Saint-Denis par l'A86 le quartier Pleyel n'a pas fait l'objet de grandes opérations d'aménagement, en dehors de la ZAC Pleyel-Libération initiée au milieu des années 1990.

Ce secteur urbain est encore aujourd'hui marqué par la présence d'importantes emprises d'activités localisées le long du large faisceau ferroviaire de la gare du Nord, même si un pôle tertiaire se structure incontestablement autour du carrefour Pleyel. L'habitat occupe dans ce quartier une place limitée et prend différentes formes : quelques poches de maisons individuelles, de rares immeubles de logements locatifs sociaux, des immeubles récents de logements collectifs.

Il s'agit d'un quartier traversé par de grands boulevards structurants à l'échelle métropolitaine (boulevard Anatole France, boulevard Ornano...) et présentant un traitement routier. Les modes actifs de déplacements n'y trouvent pas leur place. Le territoire présente de grandes emprises foncières à rappeler, une très faible porosité entre les îlots, un mail viaire incomplet et un accès quasi-impossible à la Seine.

Les centralités s'organisent aujourd'hui autour du carrefour Pleyel où se trouve le métro (ligne 13) et le long du boulevard Anatole France vers le centre de Saint-Ouen.

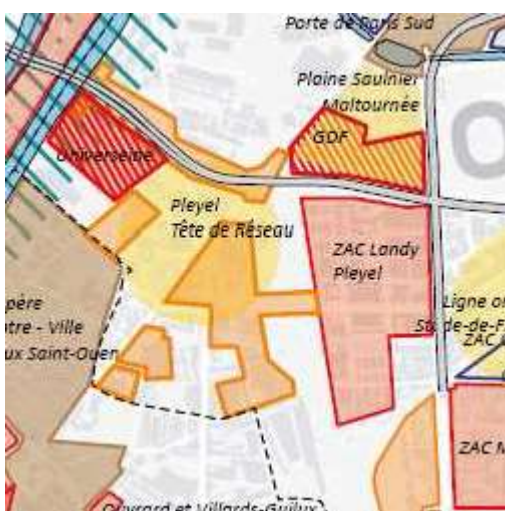
Le Schéma directeur régional d'Ile de France (SDRIF)

Adopté en décembre 2013, le SDRIF identifie le secteur Pleyel comme « secteur à fort potentiel de densification ».



- Les espaces urbanisés**
-  Espace urbanisé à optimiser
 -  Quartier à densifier à proximité d'une gare
 -  Secteur à fort potentiel de densification
- Les nouveaux espaces d'urbanisation**
-  Secteur d'urbanisation préférentielle
 -  Secteur d'urbanisation conditionnelle

Le projet Pleyel s'inscrit dans un territoire caractérisé par une vraie dynamique de projets. En effet, le pôle métropolitain Landy-Pleyel représente un potentiel d'1,1 million m² de programmes logements, soit environ 15000 logements.



A l'échelle du projet d'aménagement Pleyel (qualifiée sur la carte ci-dessus de « tête de réseau ») le programme prévisionnel porte sur 315 000 m² de surface de plancher (SDP) répartis comme suit :

- Logements : 19%
- Bureaux : 48%
- Commerces/ Hôtellerie : 16%
- Activités culture et création : 3%
- Equipements collectifs : 13%

Le projet Inventons la métropole est intégré au projet d'aménagement « tête de réseau ».

Le projet Urbain du secteur Pleyel s'inscrit donc pleinement dans l'objectif régional de densification de la 1ère couronne parisienne. Il répond par ailleurs à plusieurs objectifs du SDRIF :

1. Il participe à l'amélioration de l'offre en matière de transport en commun en participant au système de correspondance de l'un des principaux pôles d'interconnexion franciliens,
2. Il favorise le renouvellement urbain, le développement de nouvelles mobilités, la densification du tissu urbain,
3. Il atténue les coupures urbaines pour rapprocher un habitat neuf et de qualité de transports publics plus performants.

Le Contrat de Développement Territorial (CDT)

Le Contrat de Développement Territorial « Territoire de la Culture et de la Création » a été signé par les élus et par l'Etat le 22 janvier 2014. D'un projet de développement urbain limité aux périmètres autour des gares, assorti de l'ambition de structurer sur le territoire un « cluster des industries créatives et culturelles », les partenaires ont progressivement évolué vers un projet beaucoup plus large, portant sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le CDT de Plaine Commune décline les objectifs et priorités suivants :

- Mieux se déplacer sur le territoire, être connecté à la métropole ;
- Vivre et travailler dans un pôle majeur du Grand Paris, référence pour la qualité urbaine et le développement soutenable ;
- Trouver de meilleures conditions de logement dans une ville en développement, mixte et solidaire ;
- Travailler et de former dans un territoire de mutations de l'économie et de l'emploi ;
- Faire de la culture et de la création le fil rouge du projet de développement du territoire.

Le projet Pleyel est au cœur du CDT de Plaine Commune. Ce projet a pour ambition de créer une nouvelle centralité dans le système multipolaire de Plaine Commune, sans pour autant créer une deuxième ville à côté de la ville historique. En se renforçant, Pleyel doit permettre à toutes les autres centralités (Saint-Ouen, Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis) de se remettre en rapport les unes avec les autres.

Le projet urbain du quartier Pleyel doit incarner une nouvelle phase de développement urbain : la ville post-carbone. Il s'agit d'y favoriser une nouvelle économie en émergence, basée notamment sur la compacité urbaine, l'innovation environnementale, les technologies numériques et l'hybridation des activités et des équipements.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet soumis à enquête permet de mettre en œuvre plusieurs des orientations de l'axe I du PADD relatif au rôle central de Saint-Denis au sein du nord francilien, au cœur de la Région Ile-de-France, et notamment les orientations suivantes :

Orientation 1 : Repositionnons le Grand-Centre-Ville à l'échelle de l'agglomération et du Grand Paris : « Saint-Denis doit accompagner et participer à la mise en œuvre du Grand Paris pour valoriser ses atouts et notamment permettre le développement de sa filière audiovisuelle et d'en développer des nouvelles dans le cadre du territoire de la culture et de la création : loisirs, imagerie numérique, production ciné et télé, industries de l'Internet, mode Ce territoire est aujourd'hui, prioritairement, localisé dans les quartiers Plaine et Pleyel.

Les futurs projets de transports viendront à la fois compléter le maillage et accompagner le développement de Saint-Denis ainsi que sa densification à proximité des pôles de transports.

Le projet Grand Paris prévoit l'implantation d'une gare TGV dans le secteur de Pleyel. Elle constituera un levier supplémentaire de développement pour le territoire, qui deviendra un passage national et européen.

Orientation 2 : Participons à la mise en œuvre du Contrat de Développement Territorial dans le cadre du projet métropolitain : « Mieux se déplacer sur le territoire, être connecté à la métropole ; Prolongement de la ligne 14 du métro jusqu' à Pleyel, création des lignes 15 (Pleyel / Rosny Bois Perrier), 16 (Pleyel / Noisy- Champs), 17 (Le Bourget/Roissy), Création d'une passerelle entre l'éco quartier de l'Île-Saint-Denis et Pleyel, Création d'un franchissement à Pleyel au-dessus des voies ferrées.

Vivre et travailler dans un pôle majeur du Grand Paris, référence pour la qualité urbaine et le développement soutenable, Pleyel : Donner une cohérence et force au développement des grands secteurs métropolitains. Le projet a pour ambition de créer une nouvelle centralité dans le système multipolaire de Plaine Commune, sans pour autant créer une 2ème ville dans la ville. En se renforçant Pleyel doit permettre à toutes les autres centralités de se remettre en rapport les unes avec les autres. Ainsi le projet a pour ambition de mieux relier les secteurs de développement entre eux, en créant une « aire de connectivité maximale », c'est-à-dire un réseau de transport public au maillage fin, complémentaire aux infrastructures lourdes de transports en commun. Il s'agit aussi de promouvoir une programmation atypique, en favorisant l'émergence d'une ville mixte où l'on vit et où l'on travaille. La programmation à l'étude comportera : des logements, des équipements publics à taille humaine, une offre commerciale de proximité et de qualité, une offre en loisirs urbains (cinéma, restauration ...), un espace logistique urbain connecté à l'A86 voire au fleuve, une programmation culturelle ambitieuse (médiathèque, équipement hybride dédié à l'image), pépinière d'entreprises, des bureaux, des locaux d'activités et des commerces, d'hôtel

Orientation 3 : Renforçons le rayonnement et la qualité de l'image de Saint-Denis : « Exploiter les potentiels de développement touristique (hôtellerie, restauration...) avec le développement de la fonction congrès et salons tout particulièrement dans ou à proximité des espaces majeurs d'implantation d'activités économiques (quartiers de la Plaine et de Pleyel) ;

Orientation 4 : Renforçons notre pôle économique : « Le développement économique de Saint-Denis doit se poursuivre de manière équilibrée entre nos quartiers et en fonction de la nature de l'activité. La fonction commerciale devra être renforcée dans les quartiers d'habitat existants et futurs. L'activité tertiaire et le secteur des PME se situeront principalement dans les quartiers Plaine et Pleyel, même si elles ne sont pas exclues dans les autres quartiers de la commune.

Nous nous donnerons comme objectif fondamental de rapprocher le développement économique et les besoins d'emplois des habitants en tenant compte de leurs qualifications.

Nous souhaitons promouvoir la diversité de l'emploi et pour cela favoriser l'implantation des activités industrielles et secondaires.

Les activités industrielles ou de services qui peuvent générer des nuisances par un trafic important, mais nécessaires à l'équilibre économique du territoire seront plutôt implantées dans les zones d'activités dédiées où dans les secteurs éloignés des zones d'habitat afin de ne pas créer de conflit d'usage. »

Poursuivre l'essor des filières à forte valeur ajoutée, de recherche, de développement et de services : le pôle des services / banques / assurances : représentant près de 17% de l'emploi salarié privé de la commune, cette filière doit pouvoir poursuivre son développement grâce à une offre foncière, immobilière et urbaine attractive. Le secteur de la Plaine / Pleyel doit être le lieu privilégié de ces implantations de tertiaire supérieur (sièges sociaux, « back office »...);

Favorisons la diversité de notre tissu d'activités et sa répartition à l'échelle de notre ville : la diversification de notre tissu économique passe également par le développement d'un tissu économique mixte et l'implantation de TPE/PME : Dans les domaines de l'industrie et globalement du secteur secondaire, à proximité des grandes infrastructures de transport routières et ferrées, c'est-à-dire principalement dans le sud (Plaine / Pleyel / Confluence) et dans le Nord - Ouest et le Sud – Est de la ville (La Briche, chemin de Crèvecoeur, Moulin Basset ..)

2.2 Le projet sur Saint-Denis et l'objectif de la modification

➤ La requalification du secteur Pleyel

Le quartier Pleyel doit accueillir dès 2023 l'une des 68 gares du Grand Paris Express. L'arrivée de cette gare représente un formidable levier pour engager la mutation du quartier et y développer un pôle d'intensité urbaine.

L'Etablissement Public Territorial Plaine Commune a engagé, en accompagnement de la venue de la gare du GPE et du franchissement urbain, la requalification de l'ensemble du secteur Pleyel, pour donner naissance à un nouveau quartier, au regard des enjeux urbains créés par la présence de ce nouveau nœud de transport d'importance métropolitaine. Ce développement urbain est conçu et mis en œuvre en étroite coordination avec la Ville de Saint Denis, où est situé le projet.

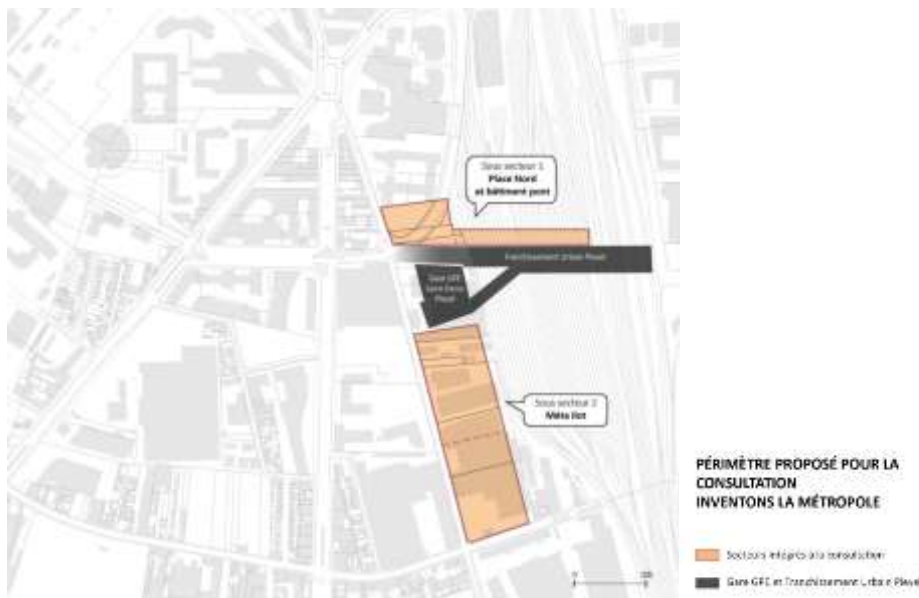
Le projet urbain conçu par l'agence d'urbanisme L'AUC entend d'abord affirmer le caractère métropolitain du quartier Pleyel autour du nouveau pôle d'échanges. Deux éléments sont majeurs à cet égard :

- la projection d'un franchissement et d'un bâtiment-pont au-dessus du faisceau nord pour relier le quartier Pleyel au quartier Landy,
- la forte densité organisée autour de la gare de Saint-Denis Pleyel, une densité accentuée notamment sur le Méta-îlot, (îlot situé au sud de la future gare du Grand Paris Express).

Dans le cadre de la consultation « Inventons la Métropole du Grand Paris » et afin de mener à bien le projet de redynamisation du quartier Pleyel à Saint Denis, l'Établissement public territorial Plaine Commune, dans le cadre de sa compétence aménagement, et en lien avec la Ville de Saint-Denis, a lancé une consultation pour un site composé d'une bande de terrain constructible de près de 4 hectares, située de part et d'autre de la gare du Grand Paris Express, le long et au-dessus du faisceau ferroviaire de la gare du Nord, dans le quartier Pleyel à Saint-Denis.

Un groupement, composé notamment de SOGELYM DIXENCE, a remis une offre le 31 juillet 2017 qui a été retenue par la Métropole du Grand Paris, pour un projet de développement du foncier détaillant un programme ambitieux et innovant intégrant à la fois du logement, logement social, hôtel et résidence étudiante et du bureau tout en permettant la réalisation d'infrastructures propres à assurer une vie culturelle et sociale dynamisée de ce nouveau quartier.

Le périmètre de la présente modification ne porte que sur l'emprise de ce campus qui couvre une superficie d'environ 6 hectares (en intégrant le franchissement urbain).



➤ Le projet du Groupement : les Lumières Pleyel

Le Groupement ambitionne de développer un panorama urbain à l'identité iconique, dans son ensemble comme dans son rapport à la tour Pleyel pour créer les conditions support d'une vraie densité. L'association dans une urbanité repensée d'immeubles de « grande » et de « belle » hauteur avec des constructions d'échelles intermédiaires, est la clé d'un développement emblématique, combinant l'intensité urbaine recherchée et l'image d'un futur quartier multifonctionnel. Le projet,

associant densité architecturale et espaces végétalisés généreux, veut donner naissance à un grand paysage inédit en Ile-de-France.

Les Lumières Pleyel installeront, autour du Hub Saint-Denis Pleyel, un morceau de ville intense, flexible, où l'on se rendra pour ses équipements, ses activités économiques et culturelles, mais aussi pour sa vie de quartier, ses commerces, pour contempler ce nouveau paysage métropolitain.

Un projet contributif et créatif au cœur du territoire, un programme culturel et sportif sera développé sur l'ensemble des rez-de-chaussée pour créer une nouvelle centralité qui tisse du lien social entre les publics, favorise l'émergence de rencontres et d'innovation, révèle les jeunes talents et fait retour sur le territoire d'un point de vue sociétal, économique et culturel.

Autour d'un parc, le nouveau quartier des Lumières Pleyel formera un nouveau pôle urbain à la programmation mixte par ses usages et équilibrée.

Les Ilots de bureaux, logements, hôtellerie ou immeubles mixtes intègrent un socle actif dédié à une activité de Culture, Commerces ou Sport.

Une infrastructure comprenant parking, centrale des mobilités, activités de logistique urbaine, techniques et culturelles est réalisée sous le Méta-îlot et sous la Place Nord.

➤ La Programmation

Le Projet développe une SDP prévisionnelle de 176.000 m² environ se décomposant en Ilots, abritant plusieurs Programmes ventilés comme suit :

- 8.600 m² affectés à usage d'hôtel et résidence étudiante,
- 20.950 m² affectés à usage de logement accession
- 13.650 m² affectés à usage de logements sociaux
- 119.700 m² affectés à usage de bureaux
- 13.100 m² affectés à usage de culture, commerces et sport.

2.3 Les dispositions modifiées

Afin de rendre possible la réalisation de ce projet urbain, il y a lieu d'apporter certaines modifications aux documents du PLU et notamment :

- Le rapport de présentation dans sa partie sur les justifications (B4) :
 - Page 25 : plan F1 indiquant le zonage applicable sur l'ensemble de la commune,
 - Page 32 et 33 : tableaux des surfaces des zones UM,
 - Page 41 : tableau de bilan des surfaces,

- des documents graphiques :
- création d'un sous-secteur UMI dans le plan F1 général ;
- augmentation de la hauteur plafond de 21 à 60 mètres uniquement dans une partie du nouveau secteur UMI dans le plan F général ;
- le document F3 dans la délimitation des secteurs où s'applique la servitude de taille minimale de logements afin de correspondre au nouveau sous-secteur UMI

- ainsi que la modification du règlement de la zone UM relatives aux occupations et utilisations du sol interdites (article 1^{er}), aux occupations et utilisations autorisées sous conditions (article 2), à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7), à l'implantation des constructions sur un même terrain (article 8), à la hauteur des constructions (article 10), à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leur abords (article 11), et aux normes de stationnement des deux-roues non motorisées (article 12).

2.4 Les incidences du projet urbain sur l'environnement

Eu égard à la situation actuelle du site au sein d'un quartier urbain constitué, la procédure de modification a un impact positif sur l'environnement dans la mesure où le projet développé permettra de réaliser autour d'un parc, de programmes de logements, de bureaux, et d'équipements commerciaux, culturels et sportifs.

Le quartier de Saint-Denis Pleyel se caractérise par un couvert végétal très faible (seulement 16 % de la surface du quartier) s'expliquant par l'importance des emprises bâties et occupées par des infrastructures de transports. Les principaux espaces verts du quartier se limitent à des parcs publics (le square des Acrobates, à l'Est du faisceau ferroviaire, ou le square du Landy), aux délaissés autoroutiers et ferroviaires et à quelques espaces encore en friche.

L'augmentation des hauteurs maximales autorisées dans une partie du périmètre de projet permet de libérer des espaces libres aux sols

De plus, les hauteurs de végétation sont peu élevées à l'exception des alignements d'arbres dans l'espace public (Avenue Anatole France et boulevard Ornano). Les espaces végétalisés dans le domaine privé apparaissent ponctuels et peu étendus, à l'exception de zones actuellement en chantier et appelées à muter très prochainement.

Au cœur du projet, un parc central apporte vie au quartier, véritable onde d'énergie. Cette vague verte s'étend d'une extrémité à l'autre du site. Un parc habité, populaire, coeur battant des Lumières Pleyel du quartier qui l'ancre dans le grand territoire. Le parc central qui s'élève jusqu'aux toits terrasses des immeubles en passant par les jardins suspendus constitue la colonne vertébrale du projet. C'est un paysage urbain à trois dimensions où s'invitent des lieux de vie et d'usage, de natures et d'échelles radicalement différentes.

La création d'un grand parc et de bâtiments de grande hauteur permettra également de limiter la consommation des espaces disponibles en permettant la réalisation d'un important programme de

bureaux, de logements, logements sociaux, et d'équipements commerciaux, culturels et sportifs concentré sur un espace délimité et déjà urbanisé et cela limitera, également, l'imperméabilisation des sols.

Concernant la gestion des eaux de pluie, le projet a également un impact positif sur l'environnement. En effet, le grand parc, et la végétalisation d'une partie des toitures sur le site permettent d'absorber une grande partie des pluies courantes.

Nous visons par ailleurs un objectif «zéro rejet d'eaux de pluie» à l'échelle du site (en phase définitive), soit au-delà des attentes exprimées, en utilisant les eaux de pluie résiduelles dans une logique de « cycle de l'eau » pour alimenter les chasses d'eau des bâtiments de bureaux, l'arrosage des espaces verts, terrasses végétalisées, et pour le nettoyage des locaux déchets et parties communes.

UNE VILLE DÉCARBONÉE, CONFORTABLE ET RÉSILIENTE

Dans cette perspectives, des certifications environnementales et labels énergétiques attesteront des performances visées et atteintes, à l'échelle de l'îlot principalement par les souhaits de développer les labels BBCA Quartier et BEPOS îlot, mais également au niveau des bâtiments.

Une revue de l'écosystème existant a été effectuée. Des études solaires et de vents aux potentiels hydroélectriques de la Seine, toutes les option ont été étudiées, de manière à obtenir un site confortable et protégé, à la fois dans les espaces publics et dans les bâtiments.

Les profils des bâtiments du quartier ont guidé les choix technologiques.

L'économie circulaire et locale, où les énergies produites sont autoconsommées sur place, sont mises en avant.

Le développement des réseaux urbains plutôt qu'une production par bâtiment est privilégié. Ce réseau garantit un potentiel ENR initial de 50 %.

La valorisation des énergies fatales disponibles a été privilégiée. Dans cette optique, l'exploitation hydroélectrique de la Seine ou les méthodes de valorisation de la chaleur des eaux séquanienne ont été explorées et abandonnées pour des raisons techniques telles que le forage de canalisations de la Seine jusqu'à notre site. En revanche, des études solaires, en coopération avec ENGIE LAB CRIGEN, ont été réalisées, afin de déterminer le potentiel solaire du site sur une année, en utilisant plusieurs scénarios dans une logique d'autoconsommation ou d'effacement énergétique. De plus, afin de créer un quartier unique, où se mêlent technologie et design vert, les architectes ont été impliqués à chaque étape du processus de répartition des panneaux solaires sur les toitures du quartier Pleyel.

L'effacement énergétique sera appuyé par la présence de la centrale de mobilité et ses bornes de recharge électrique permettent le stockage.

La résidence étudiante sera dotée de chauffages numériques et de chaudières numériques afin de :

- Valoriser la chaleur des data centers au sein des radiateurs pour une économie circulaire avérée

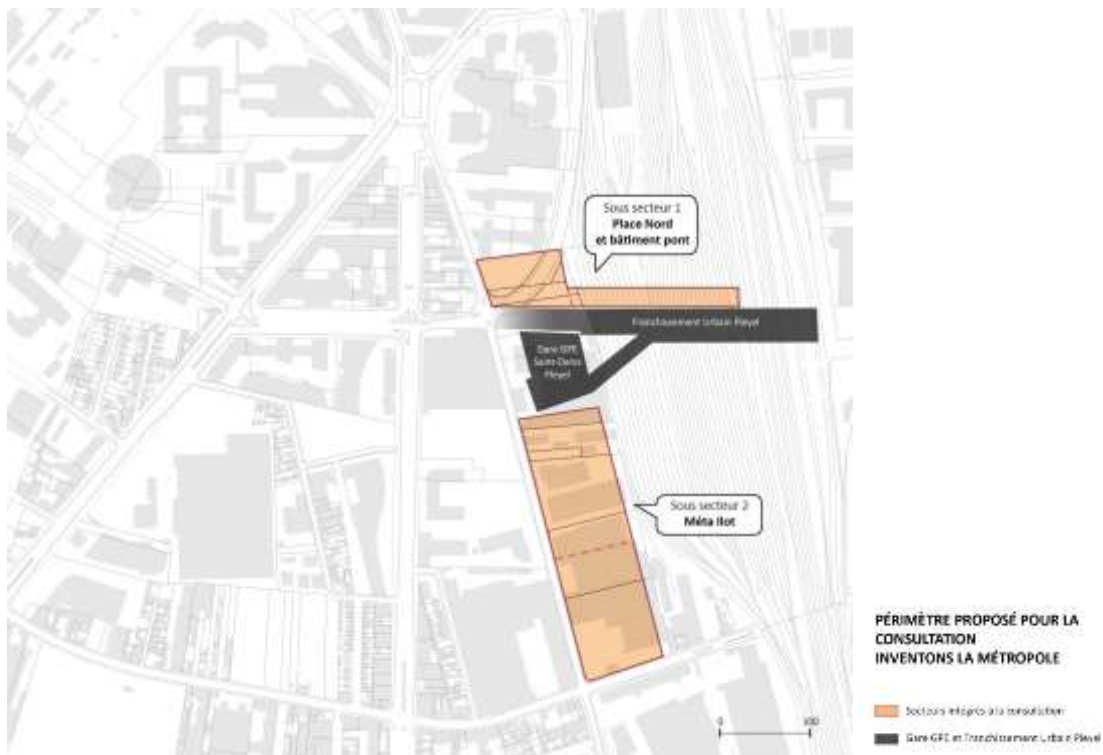
- Nombreuses fonctionnalités des radiateurs et développement de la domotique dans les chambres des étudiants.

L'ensemble des bâtiments sera conçu suivant les principes du bioclimatisme afin de réduire au maximum l'effet îlot de chaleur et les besoins énergétiques. Les équipements et émetteurs performants permettront de limiter les consommations et d'assurer le confort thermique des occupants.

III. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Les modifications consistent en une modification du document graphique général ainsi que d'une modification du règlement de la zone UM du PLU :

- Création d'un sous-secteur UMI pour le périmètre du projet « Inventons la Métropole du Grand Paris »
- La modification de la hauteur plafond dans ce secteur (hauteur maximale 60m)
- Modification du règlement de la zone UM afin d'y intégrer les dispositions spécifiques au nouveau sous-secteur UMI

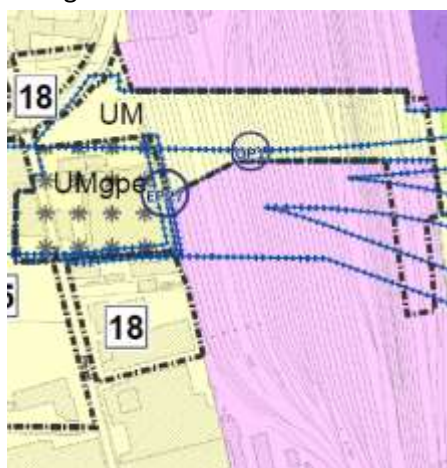


3.1 LA CREATION DU SOUS SECTEUR UMI

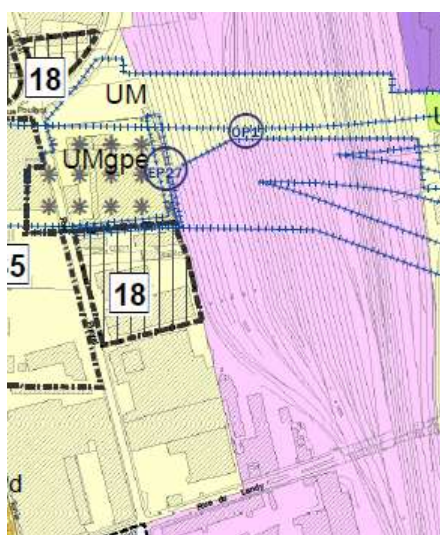
Le sous-secteur UMI reprend le périmètre de l'appel à Projet « Inventons la Métropole du Grand Paris» qui comprend : le franchissement Urbain de Pleyel, ainsi qu'une bande parallèle au Sud de la future Gare Saint-Denis Pleyel – hub du projet du Grand Paris Express.

Celui-ci sera représenté sur le document graphique par une légende particulière. Les deux zones d'inconstructibilité temporaire réintroduites par le biais de la modification n° 4 du PLU sont intégrées à ce périmètre et les hauteurs plafonds maintenues.

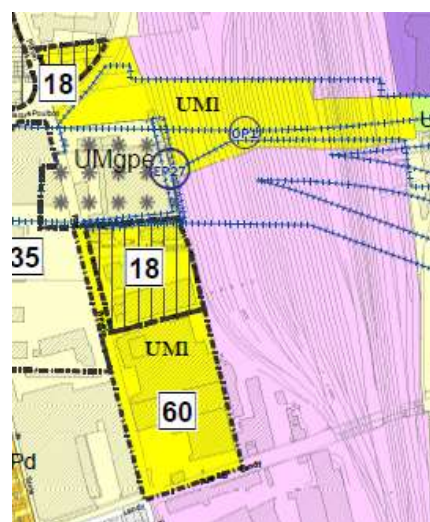
En vigueur



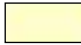







Avant modification (modification n° 4 du PLU)



Après modification



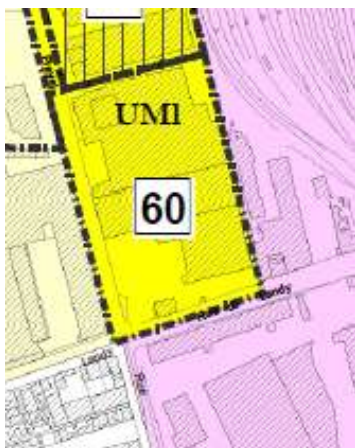
La création de ce sous-secteur ne concerne que 0.5% du territoire de la commune de Saint Denis. La zone UM, zone principale du PLU de Saint Denis comporte désormais 7 sous-secteurs répartis comme suit :

Zone		Nom	Ha	% du territoire
UM		Zone urbaine mixte	571.4	46.2%
UMe		Enseignement et Formation	11	0.9%
UMt		Zones des Tartres	2.8	0.3%
UMgh		Zone urbaine mixte grande hauteur	2,2	0,2 %
UMs		Zone urbaine mixte Universeine	5.8	0,5 %
UMb		Zone Urbaine mixte Boise	0.6	0.05%
UMgpe		Zone Urbaine mixte Grand Paris express	1.9	0.1%
UMI		Zone Urbaine mixte Lumières	6.4	0.5%
TOTAL			602.77	48.7

3.2 L'AUGMENTATION DE LA HAUTEUR PLAFOND

Le projet urbain « Inventons la Métropole du Grand Paris » prévoit la réalisation de constructions de Grande Hauteur qui ne pourront pas être autorisées au regard des règles de hauteur aujourd'hui inscrites dans le règlement de la zone UM. La réalisation ponctuelle d'immeubles de Grande Hauteur permettra notamment de dégager de l'espace au sol afin de permettre la réalisation d'un espace vert de grande surface environ 10 hectares

La mise en place d'une hauteur plafond à 60m ne concerne pas l'ensemble du sous-secteur UMI mais uniquement le périmètre le plus au sud. Il est précisé ici que la hauteur plafond est bien une hauteur maximale autorisée et que l'ensemble des constructions dans cette zone n'est pas destinée à accueillir des IGH. Seuls certains bâtiments émergents seront construits afin de créer des repères urbains et de briser la ligne de ciel.



3.3 LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UM

Le périmètre concerné par la création du sous-secteur UMI est aujourd'hui régi par les règles générales du règlement de la zone UM. La zone UM constitue la zone la plus permissive en matière de constructions aussi bien concernant les hauteurs pouvant être développées que les règles d'implantation des constructions.

La création d'un sous-secteur UMI avec des règles spécifiques est rendue nécessaire par le projet urbain dense qui a été retenu par l'EPT Plaine Commune, la ville de Saint Denis et la Métropole du Grand Paris.

Les règles spécifiques pour le sous-secteur UMI concernent :

- L'article UM 2 est complété en précisant que sont autorisées « la création, l'extension ou la modification des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *« lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la réalisation de parcs de stationnement mutualisés ou lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement d'Immeuble de Grande Hauteur »*».
- L'article UM 7.4, dédié au sous-secteur UMgh pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, sera étendu au sous-secteur UMI « Dans les sous-secteurs *UMgh et UMI* ».
- L'article UM 8.3.2 dédié au sous-secteur UMgh pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle, sera étendu au sous-secteur UMI. La distance minimale à respecter est augmentée ; elle passe de 10m à 12m.
- L'article UM11.5 relatif au traitement des installations techniques est complété afin de favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie solaire.
- L'article UM 12.4 relatif aux normes de stationnement des deux roues non motorisées est modifié afin d'intégrer des précisions sur la localisation des locaux de stationnement.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des modifications du règlement écrit ainsi que les justifications pour chacune des propositions de règles.

JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA ZONE UM AVEC LA CREATION DU SOUS SECTEUR UML

Article modifié	Avant enquête publique	Après enquête publique	Justifications
UM 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions	La création, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement à condition : qu'elles permettent l'implantation ou l'extension de services publics, et/ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des transports en communs, aux réseaux collectifs de chaleur, ou que la nécessité de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes; et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou des risques pour le voisinage (nuisances (livraisons, bruits) incendie, explosion)	La création, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement à condition : <u>lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la réalisation de parcs de stationnement mutualisés ou lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement d'Immeuble de Grande Hauteur</u> , qu'elles permettent l'implantation ou l'extension de services publics, et/ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des transports en communs, aux réseaux collectifs de chaleur, ou que la nécessité de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes; et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou des risques pour le voisinage (nuisances (livraisons, bruits) incendie, explosion)	Le parti d'aménagement du futur quartier aura notamment pour objectif de libérer l'occupation au sol. Dans ce cadre là, deux éléments ont été mis en avant pour réaliser cet objectif : 1) il y aura peu de parkings souterrains sous les opérations, l'organisation du stationnement sera organisée en grande partie de façon mutualisée. Par conséquent ces ouvrages nécessiteront des systèmes de ventilation qui risquent de tomber sous la législation des ICPE; 2) la construction d'un ou plusieurs IGH, la réalisation d'ouvrages de grande hauteur permet de libérer de l'espace au sol et permet ainsi de créer le parc urbain. Pour des raisons techniques, les IGH nécessitent aussi la création d'une ICPEnotamment pour se conformer aux règles liées à la législation sur la gestion des incendies
UM 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	7. 4 Dans le secteur Umgh	7.4 Dans <u>les secteurs</u> UMgh <u>et UMI</u>	La future zone UML pourra accueillir des IGH donc la règle de l'article 7 de la zone Umgh dédiée aux IGH dans le PLU actuel convient au projet
UM 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	8.3.2 Dans le sous secteur Umgh Dans ce sous secteur, les règles définies dans l'article UM 8 ne s'appliquent pas pour les batiments d'une hauteur supérieure ou égale à 35 mètres, dont le dernier plancher se situe à plus de 28 mètres. Toutefois, une distance de 10m devra être respectée entre les constructions sur une même parcelle	8.3.2 Dans <u>les sous secteurs</u> Umgh <u>et UMI</u> Dans ce sous secteur, les règles définies dans l'article UM 8 ne s'appliquent pas pour les batiments d'une hauteur supérieure ou égale à 35 mètres, dont le dernier plancher se situe à plus de 28 mètres. Toutefois, une distance de <u>12m</u> devra être respectée entre les constructions sur une même parcelle	Même justification que pour l'article 7 mais le prospect de l'article 8 est augmenté, on passe de 10 à 12 m afin de trouver un peu plus de confort entre les batiments sur une meme parcelle; l'idée étant de créer de la densité organisée
UM 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	11.5 relatif aux installations techniques : les antennes paraboliques et les installations de télécommunication implantées en toiture, doivent être intégrées à la construction et à son environnement par tout moyen adapté afin d'en réduire l'impact visuel depuis la voie publique. L'ensemble de ces installations doivent être installées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport au plan principal de la façade.	11.5 relatif aux installations techniques : les antennes paraboliques et les installations de télécommunication implantées en toiture, doivent être intégrées à la construction et à son environnement par tout moyen adapté afin d'en réduire l'impact visuel depuis la voie publique. L'ensemble de ces installations doivent être installées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport au plan principal de la façade. <u>Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles...) ainsi que les dispositifs concourant à la production d'énergie renouvelable (éolienne horizontale...) doivent s'intégrer de façon harmonieuse à la construction, et pourront être exonérés du recul de 3 mètres par rapport au plan principal de la façade, de manière dérogatoire au précédent alinéa, à condition qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique.</u>	Il est prévu un certain nombre de dispositifs solaires mais les études techniques ont montré que les panneaux devront être disposés sur une surface la plus large possible mais avec un angle très faible. Le recul imposé par la règle actuelle ne permet pas l'implantation optimale de ces dispositifs. Pour cette raison, il faut donc autoriser l'installation des panneaux sur toute la surface des terrasses à condition qu'ils ne soient pas vus de la rue pour éviter de dégrader l'architecture du bâtiment et sa perception depuis l'espace public.
UM 12 Obligations imposées aux constructions en matière de réalisation d'aires de stationnement	12.4 Normes de stationnement des deux-roues non motorisées : Il sera réalisé en rez-de-chaussée des locaux couverts, accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité et aménagés pour recevoir des vélos et/ou des poussettes (dispositif d'accroche facilement utilisable). Les locaux devront avoir une surface minimum de 3m ² .	12.4 Normes de stationnement des deux-roues non motorisées : Il sera réalisé en rez-de-chaussée des locaux couverts, accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité et aménagés pour recevoir des vélos et/ou des poussettes (dispositif d'accroche facilement utilisable). Les locaux devront avoir une surface minimum de 3m ² . <u>Ces locaux pourront se situer sur les espaces de pleine terre à condition que le ruissèlement puisse s'effectuer normalement. Pour les opérations de bureaux/ d'activités/ d'artisanat, ces locaux pourront se situer au sous sol des opérations à condition que les deux roues non motorisées disposent d'une accès sécurisé et séparé des véhicules motorisés.</u>	Cette nouvelle rédaction a deux objectifs: 1) trouver une fonction un usage aux petites surfaces de pleine terre qui ne sont pas suffisamment grandes pour avoir un réel intérêt écologique mais qui permettent néanmoins d'assurer le ruissellement de l'eau et d'empêcher l'imperméabilisation des sols , 2)éviter d'avoir sur les façades des rez-de-chaussée uniquement des façades techniques (poubelles /vélo) et donc réserver la SDP des rez-de-chaussées a d'autres destinations (habitat/bureaux/locaux associatifs...). Enfin, pour les constructions à destination de bureaux, les locaux en rez de chaussée ne posent pas de problème d'usage dès lors que des espaces spécifiques sont prévus dans les plateaux de stationnements de véhicules motorisés.

3.4 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Objet de la modification	Réf. Rapport de présentation	Incidences sur l'environnement
Augmentation de la hauteur plafond		Incidence plutôt positive dans la mesure où l'augmentation des hauteurs permettra une rationalisation des espaces libres et de circulation qui seront aménagés et végétalisés pour améliorer la qualité de vie de ce quartier.
Modification des règles d'implantation des constructions sur un même terrain et en limite séparative/		augmentation des prospects de 10 à 12 m permettra une amélioration de la qualité de vie et du confort des futurs usagers.
Modification des règles d'implantation des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles...) ainsi que les dispositifs concourant à la production d'énergie renouvelable (éolienne horizontale...) en toiture		Incidence positive dans la mesure où l'exonération de la règle de recul de 3 mètres permettra le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables.
Modification des règles de création des places de stationnement vélos		Incidence positive dans la mesure où la modification permettra de créer des places de stationnement pour les vélos en sous-sol, ce qui permettra de développer un nombre important de places de stationnement mais également de maîtriser la consommation d'espace en permettant la concentration de ces places dans les constructions, et à l'extérieur sous réserve que le ruissellement puisse s'effectuer normalement.

CONCLUSION

L'ensemble des modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et ne modifient pas le PADD. Les conditions de recours à une procédure de modification de droit commun du PLU sont remplies.

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Articles L. 153-40 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, et par les articles L123-1 à L 123-18, et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Article L 153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L 153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L 123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L 123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence..

Article L 123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et

l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L 123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L 123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R 123-3

I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R 123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R 123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période

d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Enquête publique unique

Article R 123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme..

Composition du dossier d'enquête

Article R 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L.

122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Organisation de l'enquête

Article R 123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Jours et heures de l'enquête

Article R 123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Publicité de l'enquête

Article R 123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par

voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Information des communes

Article R 123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Observations et propositions du public

Article R 123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R 123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R 123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R 123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R 123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Clôture de l'enquête

Article R 123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Rapport et conclusions

Article R 123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R 123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la

demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R 123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Suspension de l'enquête

Article R 123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Enquête complémentaire

Article R 123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.